

Date de la convocation : 17 juin 2025

Président de séance : Antoine de MENTHON

Secrétaire de séance : Anne BLANC

Nombre de membres titulaires en exercice : 30

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES COMMUNES : 8

- 1.M. Antoine de MENTHON, Maire de Menthon-Saint-Bernard, Président du CDG,
- 2.Mme Anne BLANC, Conseillère municipale de Beaumont, Vice-présidente du CDG,
- 3.M. Christophe BOCHATON, Maire-adjoint d'Evian-les-Bains, Vice-président du CDG,
- 4.M. Didier THEVENET, Maire de la Clusaz,
- 5.Mme Mireille MARTEL, Maire-adjointe les Gets,
- 6.M. Didier EVERAERE, Maire-adjoint de Charvonnex,
- 7.M. Serge BEL, Maire de Messery
- 8.Mme Franca VIVIAND, Maire-adjointe de Cornier,

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DU COLLEGE DES INTERCOMMUNALITES : 2

- 1.Mme Claudine FAUDOT, Conseillère communautaire Thonon Agglomération,
- 2.M. Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président CC des Vallées de Thônes,

MEMBRES REPRESENTANTS DU COLLEGE SPECIFIQUE : 2

- 1.M. Etienne ANDREYS, Maire-adjoint d'Annecy, représentant M. François ASTORG,
2. M. Roland LOMBARD, Conseil d'Administration du SDIS 74,

MEMBRES EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : 7

- 1.Mme Véronique BOUCLIER, Conseillère municipale déléguée de Bonneville, Vice-présidente du CDG, ayant donné pouvoir à Mme Anne BLANC
- 2.M. Henri CARELLI, Maire de Lovagny, ayant donné pouvoir à M. Serge BEL,
- 3.M. Jacques GRANDCHAMP, Conseiller communautaire CCPEVA, ayant donné pouvoir à Mme Claudine FAUDOT,
- 4.Mme Charlotte DEMARCHI, Maire-adjointe de Chamonix-Mont-Blanc, ayant donné pouvoir à Mme Franca VIVIAND,
- 5.M. Gérard RENUCCI, Maire-adjoint de Frangy, ayant donné pouvoir à M. Christophe BOCHATON,
- 6.M. Jean-Marc BOUCHET, Maire de Villy-le-Bouveret, ayant donné pouvoir à Mme Mireille MARTEL,
- 7.M. Christophe FOURNIER, Maire de Glières-Val-de-Borne, ayant donné pouvoir à M. Didier THEVENET,

MEMBRES TITULAIRES ABSENTS : 11

- 1.Mme Chantal VANNSON, Maire de Marnaz,
- 2.M. Pierre BIBOLET, Maire de Thônes,
- 3.Mme Marie-Luce PERDRIX, Maire de Gruffy,
- 4.M. Raymond PELLICIER, Maire-adjoint de Poisy,
- 5.M. Henri CHAUMONTET, Maire de Groisy,
- 6.Mme Marie-Pierre BERTHIER, Maire-adjointe de Nernier,
- 7.M. Jean-Philippe MAS, Conseiller départemental du canton de Cluses,
- 8.M. Dominique PUTHOD, Conseiller départemental du canton d'Annecy 2,
- 9.Mme Maryline BOUCHÉ, Maire-adjointe d'Annemasse,
- 10.Mme Valérie GONZO-MASSOL, Vice-Présidente du SDIS 74,
- 11.M. Jacques DALEX, Maire de Faverges-Seythenex,

PERSONNES INVITEES :

- Mme Valérie BOUVIER, Directrice du Centre de Gestion 74,
M. Nicolas LANFROY, Directeur Adjoint du Centre de Gestion 74, (excusé)
Mme Amélie GUILLOU, Directrice Financière du Centre de Gestion 74
Mme Gaëlle LE DOUJET-DESPERTS, Payeur Départementale.

QUORUM : 30/2 = 15

Présents : 12

Représentés : 7

Votants 19

ORDRE DU JOUR

Séance du mercredi 02 juillet 2025

2025-03-13 – FINANCES – Budget Supplémentaire

2025-03-14 – FINANCES – Adhésion et soutien à la Chaire partenariale O2 - USMB

2025-03-15 – ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention cadre de remplacement et de renfort du CDG74

2025-03-16 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention partenariale avec le Club des entreprises de l'Université Savoie Mont-Blanc

2025-03-17 – RESSOURCES HUMAINES – Mise à jour du RIFSEEP

2025-03-18 – RESSOURCES HUMAINES – Rémunération des personnels mis à disposition auprès de la mairie d'Annecy – Fête du Lac

2025-03-19 – MARCHES PUBLICS – Lancement d'un marché public relatif à une solution de médecine du travail avec possibilité de téléconsultation au profit des collectivités du département

Questions diverses

- Présentation des résultats du test d'intrusion informatique
- Présentation vidéo Radio Mont-Blanc
<https://fromsmash.com/ZciWD.PsgK-ct>

Après avoir procédé à l'appel et fait état des pouvoirs, Monsieur le Président a constaté que le quorum est atteint.

*Il a ouvert la séance à 09h00 et a désigné **Madame Anne BLANC** comme secrétaire de séance.*

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 AVRIL 2025

Le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil d'Administration avec l'ordre du jour et la convocation.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration s'ils ont des remarques.

En l'absence de remarques, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Points Divers :

-
-

2025-03-13 – FINANCES – Budget Supplémentaire 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025-01-02 du 12 février 2025 relative à l'approbation du budget primitif 2025,

Vu la délibération n°2025-02-07 du 17 avril 2025 relative à l'approbation du compte financier unique 2024,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration d'adopter le budget supplémentaire 2025, afin notamment d'affecter le résultat constaté au compte financier unique voté lors du dernier conseil d'administration.

Le budget supplémentaire présenté comprend par ailleurs les modifications suivantes :

En section de fonctionnement : Recettes

Excédent de fonctionnement reporté (Chapitre 002) : modification de l'excédent de fonctionnement reporté pour prendre en compte le résultat de l'année 2024 voté lors de l'adoption du compte financier unique soit +243.498,81 € ;

En section de fonctionnement : Dépenses

Charges à caractère général (Chapitre 011) : +135.400,00 € sur le poste des prestations de service pour la mise en place de la télémédecine ; +228.205,81 € sur le poste des décharges syndicales ; + 50.000,00 € sur le poste des charges de copropriété (remboursement attendu par la suite) ; +3.503,00 € sur le poste de la maintenance informatique pour l'intranet (oubli BP) ; +33.590,00 € en rémunérations d'intermédiaires, honoraires pour prendre en compte des dépenses pour le recrutement d'un (des) médecin(s), des frais d'avocat et des jours d'ingénierie pour le service informatique. Enfin une somme de 3.300,00 € est inscrite pour abonder le poste des annonces et insertion (Hellowork et marché télémédecine).

Charges de personnel (Chapitre 012) : -213.500,00 € pour ajuster le budget suite aux démissions du PST et à la carence de recrutement sur le service informatique (embauche d'un alternant).

Enfin, une somme de 2.000,00 € est inscrite sur le chapitre autres charges de gestion courante (Chapitre 65) pour la chaire Innovation.

En section d'investissement : Dépenses

La dépense pour l'achat de véhicules est diminuée de 17.000,00 €. La somme de 6.000,00 € est inscrite pour changer l'onduleur qui est tombé en panne la veille du déménagement.

En section d'investissement : Recettes

Dotations fonds divers et réserves (Chapitre 10) : -11.000,00 € Ajustement du FCTVA perçu ;

Ci-dessous la synthèse du budget supplémentaire :

BUDGET SUPPLEMENTAIRE - 2025					
Ch.	Libellés	BP 2024	POUR RAPPEL REPORTS 2024	BS 2025	Total crédits 2025
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
011	Charges à caractère général	1 409 388,80		454 998,81	1 864 387,61
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 250 000,00		-213 500,00	6 036 500,00
014	Atténuations de produits				0,00
65	Autres charges de gestion courante	185 125,00		2 000,00	187 125,00
66	Charges financières	97 098,21		0,00	97 098,21
67	Charges exceptionnelles	3 000,00		0,00	3 000,00
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00		0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	2 384 149,64		0,00	2 384 149,64
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	539 375,00		0,00	539 375,00
	Total dépenses de fonctionnement	10 868 136,65	0,00	243 498,81	11 111 635,46
RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	8 105 838,00		0,00	8 105 838,00
74	Dotations et Participations	221 800,00		0,00	221 800,00
75	Autres produits de gestion courante	520,00		0,00	520,00
77	Produits exceptionnels	3 000,00		0,00	3 000,00
013	Atténuations de charges	117 500,00		0,00	117 500,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	19 478,65		0,00	19 478,65
002	Excédent de fonctionnement reporté	2 400 000,00		243 498,81	2 643 498,81
	Total recettes de fonctionnement	10 868 136,65	0,00	243 498,81	11 111 635,46
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
16	Emprunts et dettes assimilées	3 943 840,00		0,00	3 943 840,00
20	Immobilisations incorporelles	19 000,00	5 280,00	0,00	24 280,00
21	Immobilisations corporelles	164 480,00	1 029,60	-11 000,00	154 509,60
23	Immobilisations en cours	1 849 301,30		0,00	1 849 301,30
27	Autres immobilisations financières	0,00		0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	19 478,65		0,00	19 478,65
	Total dépenses d'investissement	5 996 099,95	6 309,60	-11 000,00	5 991 409,55
RECETTES D'INVESTISSEMENT					
10	Dotations fonds divers et réserves	460 000,00		-11 000,00	449 000,00
13	Subventions d'investissement	216 500,00	216 500,00	0,00	433 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	40 000,00		0,00	40 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	2 384 149,64		0,00	2 384 149,64
024	Produits des cessions d'immobilisation	2 822 028,43		0,00	2 822 028,43
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	539 375,00		0,00	539 375,00
001	Excédent d'investissement reporté	2 202 004,11		0,00	2 202 004,11
	Total recettes d'investissement	8 664 057,18	216 500,00	-11 000,00	8 869 557,18

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte le budget supplémentaire de l'exercice 2025,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président expose qu'une chaire est un projet de recherche d'excellence portée par une équipe scientifique, autour d'un sujet novateur et dont les résultats permettront une avancée significative pour la communauté scientifique et des innovations de rupture. Il s'agit d'un projet collaboratif qui rassemble autour de l'équipe scientifique des acteurs de l'enseignement supérieur, des entreprises et des collectivités.

La Chaire partenarial O2 est portée par la fondation Université Savoie Mont-Blanc, elle a pour objectif de penser des organisations plus ouvertes à travers la refondation des relations aux humains, au vivant et aux technologies intelligentes.

Cette chaire sera lancée officiellement le 20 novembre 2025. Elle s'ouvre en continuité de la Chaire IOPEN, innovation ouverte à l'ère du numérique. Cette Chaire a donc pour ambition d'intégrer les liens entre organisations, les humains, la nature, les machines. Hybridation homme machine, homme vivant.

Ses axes de recherche seront répartis sur 4 ans, soit sur la période 2025 - 2028 selon les thèmes suivants :

- L'ouverture aux humains
- L'ouverture au vivant
- L'ouverture aux technologies intelligentes

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, indique aux membres du Conseil d'Administration qu'il a été saisi d'une demande de soutien financier de la Chaire à hauteur de 2000 euros par an, soit 8000 euros pour la durée du projet.

Monsieur le Président précise que ces fonds viendront compléter les engagements d'autres partenaires déjà engagés et qu'ils permettront notamment la conduite du projet, le financement de 2 thèses, de coûts R.H., logiciels et de missions...

Il est donc proposé d'attribuer, pour 2025, une subvention de 2 000 € au profit de la Fondation de l'Université Savoie Mont-Blanc.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Président d'adhérer au projet de Chaire partenariale par la participation de la Directrice au projet et d'attribuer à la Fondation USMB une subvention de fonctionnement annuelle de 2 000 €, soit un total de 8 000 euros pour la durée du projet,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 peut « mettre des agents à la disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. ».

Conformément à l'article 27 du décret du 26 juin 1985 : « Le Conseil d'Administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de services mentionnées aux articles 25 et 26 de la loi précitée et les projets de conventions pris en application de ces dispositions législatives ».

Monsieur le Président précise ces dernières années, le CDG74 a développé ses missions au service des collectivités, notamment en matière d'emploi et d'animation territoriale. Les conventions actuelles ne permettent pas de répondre globalement aux besoins des collectivités. En effet, lorsque le CDG intervient, bien souvent en urgence dans une collectivité, il est complexe de déterminer le périmètre d'une intervention nécessitant plusieurs mois de travail.

L'adoption d'une convention cadre permettra à la collectivité, en lien avec les services du CDG, d'apprécier l'opportunité d'avoir recours à un ou des services proposés pendant la durée de la convention sans délibérer de nouveau.

Le modèle de convention proposé prend en compte le besoin pour les collectivités de passer d'une prestation à une autre, pour les missions suivantes :

- Secrétaires de mairie itinérants
- Managers de transition
- Missions temporaires
- Conseil en organisation (diagnostic et accompagnement)
- Tutorat
- Assistance au recrutement

La collectivité appréciera ainsi l'opportunité d'avoir recours à ces services, isolément ou en complément les uns des autres, sur la durée de la convention, sans modification des conditions tarifaires qui sont votées annuellement pour chaque prestation.

D'un commun accord, les parties pourront décider de modifier le périmètre d'intervention une fois une demande d'intervention transmise au CDG 74. Pour régulariser la situation, une nouvelle demande d'intervention devra être transmise en conséquence en complément de la première.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver le modèle de convention cadre de remplacement et de renfort annexé à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE le modèle de convention cadre de remplacement et de renfort du CDG74 annexé,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2025-03-16 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention partenariale avec le club des entreprises de l'Université Savoie-Mont-Blanc

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L452-1 à L452-48 relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, et notamment son article 27,

Monsieur le Président du CDG74, expose aux membres du Conseil d'Administration que les centres de gestion exercent des missions générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics en relevant, y compris leurs propres agents.

Il explique que, dans le cadre des réflexions menées depuis plusieurs mois sur l'attractivité des collectivités territoriales, le CDG74 a engagé de nombreuses actions afin de mieux faire connaître au grand public (demandeurs d'emplois, étudiants, lycéens et collégiens en particulier) la multiplicité, la diversité et la richesse des métiers de la fonction publique locale.

Il ajoute qu'au-delà de la participation du CDG74 aux forums de l'emploi et de l'alternance organisés sur le territoire départemental, des rapprochements avec le monde universitaire et scolaire ont vu le jour afin de mieux faire connaître les filières et métiers territoriaux et de susciter des vocations facilitant les recrutements et l'intégration de nouveaux agents publics.

Il indique enfin qu'à ce titre et dans le prolongement d'un partenariat existant avec l'USMB, un nouveau partenariat du CDG74 avec le Club des Entreprises de l'Université Savoie-Mont-Blanc est envisagé, afin de dynamiser les relations entre l'Université, les employeurs du territoire et le CDG74 et ainsi favoriser et faciliter l'accès à l'emploi public local, dans un contexte marqué par la nécessité d'anticiper et de préparer les recrutements utiles au remplacement des départs en retraite massifs qui se profilent dans les collectivités.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver le projet de convention de partenariat annexé, entre le CDG74 et le Club des entreprises de l'Université Savoie-Mont-Blanc.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de convention de partenariat entre le CDG74 et le Club des entreprises de l'Université Savoie-Mont-Blanc,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-03-17- RESSOURCES HUMAINES – Mise à jour du RIFSEEP

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-13, L. 713-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2017-05-60 du conseil d'administration en date du 24 novembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération n°2018-04-51 du conseil d'administration en date du 18 octobre 2018 portant mise à jour du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2019,

Vu la délibération n°2020-01-06 du conseil d'administration en date du 23 janvier 2020 portant mise à jour du RIFSEEP à compter du 1er février 2020,

Vu la délibération n°2020-01-07 du conseil d'administration en date du 23 janvier 2020 portant régime indemnitaire des psychologues territoriaux,

Vu la délibération n°2020-01-08 du conseil d'administration en date du 23 janvier 2020 portant régime indemnitaire de la filière technique,

Vu la délibération n°2020-01-09 du conseil d'administration en date du 23 janvier 2020 portant régime indemnitaire du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux,

Vu la délibération n°2020-02-25 du conseil d'administration en date du 04 juin 2020 portant mise à jour du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 juin 2025,

Considérant qu'il convient de mettre en adéquation les délibérations du CDG74 en matière de régime indemnitaire avec la réglementation en la matière en vigueur,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Il rappelle également que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parts, suivant les modalités décrites ci-après :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Contexte

Monsieur le Président rappelle qu'une délibération prise en novembre 2017 a posé le cadre général du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé au personnel du CDG 74 à compter 1^{er} janvier 2018. Suite à la parution successive d'arrêtés ministériels pour l'extension de l'application du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois, plusieurs délibérations sont intervenues pour prendre en compte ces modifications réglementaires lors des séances du 18 octobre 2018, du 23 janvier 2020 et du 04 juin 2020.

Suite à la modification des conditions de maintien du RIFSEEP, et notamment de la part IFSE, en cas d'absence des agents de la Fonction Publique d'Etat pour maladie, et au nom du respect de principe de parité, il convenait de modifier la délibération du 04 juin 2000 conformément aux nouvelles mesures intervenues.

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat est venu modifier le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés en matière de maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie et en cas de temps partiel thérapeutique : durant les congés de longue maladie (fonctionnaires CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général et contractuels), les primes et indemnités sont maintenues à hauteur de : 33% de la rémunération indemnitaire la première année ; 60% la deuxième année ; 60% la troisième année. Les primes et indemnités suivent le traitement en cas de temps partiel thérapeutique. Il est proposé d'appliquer le même principe applicable au sein de la fonction publique d'Etat pour ces congés maladie.

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP. Le fonctionnaire perçoit 90% (contre 100% auparavant) de son traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars

2025. Le décret n°2025-197 du 27 février 2025 étend ces modalités de versement de la rémunération en cas de maladie ordinaire aux agents contractuels à compter du 1^{er} mars 2025 également. En matière de régime indemnitaire, en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat qui prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, il n'est pas possible de prévoir un régime plus favorable. Il convient de mettre la délibération n°2020-02-25 du conseil d'administration en date du 04 juin 2020 portant mise à jour du RIFSEEP en conformité car elle prévoit le versement en intégralité de l'IFSE durant le 3 premiers mois de maladie ordinaire. Il est proposé que son versement suive le sort du traitement.

Afin de pallier à des difficultés de recrutement et dans le but de fidéliser les agents en poste, il est proposé d'augmenter les montants maximums pouvant être alloués au titre de l'IFSE et du CIA.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Les agents appartenant aux cadres d'emplois listés à l'article 2 sont éligibles au RIFSEEP.

La prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

ARTICLE 2 : MONTANTS DE RÉFÉRENCES

Pour la fonction publique d'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds au nom du principe de parité.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

A. Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A1	Direction Générale (emploi fonctionnel)

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des administrateurs soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Administrateurs	A1	35 000 €	5 000 €

B. Cadres d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A1	Direction Générale (emploi fonctionnel)
A2	Direction de pôle ou médecin
A3	Fonctions nécessitant une expertise particulière/ Responsabilité de service, infirmier ou psychologue
A4	Fonctions d'autres agents de catégorie A hors domaine médical sans fonction d'encadrement

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Attachés territoriaux	A1	30 000 €	4 500 €
	A2	25 000 €	3 500 €
	A3	17 000 €	2 000 €
	A4	12 000 €	1 500 €

C. Cadres d'emplois des médecins territoriaux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A2	Direction de pôle ou médecin

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des médecins territoriaux soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Médecins territoriaux	A2	36 000 €	3 000 €

D. Cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A3	Fonctions nécessitant une expertise particulière/ Responsabilité de service, infirmier ou psychologue

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Infirmiers en soins généraux	A3	17 000 €	2 000 €

E. Cadres d'emplois des psychologues territoriaux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A3	Fonctions nécessitant une expertise particulière/ Responsabilité de service, infirmier ou psychologue

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des psychologues territoriaux soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Psychologues territoriaux	A3	17 000 €	2 000 €

F. Cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A3	Fonctions nécessitant une expertise particulière/ Responsabilité de service, infirmier ou psychologue
A4	Fonctions d'autres agents de catégorie A hors domaine médical sans fonction d'encadrement

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Ingénieurs territoriaux	A3	17 000 €	2 000 €
	A4	12 000 €	1 500 €

G. Cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A4	Fonctions d'autres agents de catégorie A hors domaine médical sans fonction d'encadrement

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Attachés de conservation du patrimoine	A4	12 000 €	1 500 €

H. Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
B1	Responsabilité de service avec expertise particulière ou agent itinérant à expertise particulière
B2	Fonctions d'agents à expertise particulière sans itinérance ni encadrement

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Rédacteurs territoriaux	B1	12 000 €	1 000 €
	B2	10 000 €	830 €

I. Cadres d'emplois des techniciens territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
B1	Responsabilité de service avec expertise particulière ou agent itinérant à expertise particulière
B2	Fonctions d'agents à expertise particulière sans itinérance ni encadrement

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des techniciens territoriaux soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Techniciens territoriaux	B1	12 000 €	1 000 €
	B2	10 000 €	830 €

J. Cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
---------	---

B1	Responsabilité de service avec expertise particulière ou agent itinérant à expertise particulière
----	---

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Assistants de conservation du patrimoine	B1	12 000 €	1 000 €

K. Cadres d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints techniques territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
C1	Responsabilité d'équipe avec expertise particulière ou agent itinérant ou agent présentant une expertise particulière
C2	Responsabilité d'équipe sans expertise particulière ou agent avec une technicité particulière
C3	Autres fonctions

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints techniques territoriaux soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs et adjoints techniques	C1	9 000 €	700 €
	C2	8 000 €	600 €
	C3	6 400 €	450 €

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année.

ARTICLE 3 : CRITERES DE MODULATION

A. Part fonctionnelle (IFSE)

- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes et indemnités suivent le sort du traitement ;
- Les congés de longue maladie (fonctionnaires CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général et contractuels) : dans ces deux cas, les primes et indemnités sont maintenues à hauteur de : 33% de la rémunération indemnitaire la première année ; 60% la deuxième année ; 60% la troisième année ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La Période Préparatoire au Reclassement.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Le congé de longue durée pour les fonctionnaires ;
 - Le congé parental ;
 - Le congé de proche aidant ;
 - Le congé de solidarité familiale ;
 - La disponibilité ;
 - Le congé de formation professionnelle ;
 - La suspension ;
 - L'exclusion temporaire de fonctions ;
 - Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.
- Lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du CLM durant cette même période.

ARTICLE 5 : CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : chaque responsable hiérarchique propose en fin d'année à la Direction Générale un pourcentage (entre 0 et 100%) sur la base du montant cible, en fonction de la manière de servir, de l'atteinte des objectifs généraux de l'établissement, des objectifs collectifs de service et des objectifs individuels définis sur l'année N-1 entre l'agent et son supérieur hiérarchique (N+1)

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en une fois au mois de mars de l'année N+1.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

NB : L'évaluation est subordonnée à la présence effective de l'agent au cours de la période en cause pour une durée suffisante pour permettre à son supérieur d'apprécier sa valeur professionnelle (CE, 1^{er} août 2013, req. n° 347327). Dans ce cadre, une condition de présence suffisante est requise pour prétendre au versement du CIA pour la période concernée.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE POUR ABSENCE

La délibération peut renvoyer à la réglementation applicable aux agents de l'Etat (décrets n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé, et circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret), réglementation qui peut être synthétisée ainsi :

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2025-03-18 – RESSOURCES HUMAINES – Rémunération des personnels mis à disposition auprès de la mairie d'Annecy – Fête du Lac
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 556-11 et suivants du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et notamment l'article 6-2,

Vu l'article premier du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu la convention 2025-MAD-04 de recours au service des remplacements et mission temporaires conclue avec la ville d'Annecy,

Vu la délibération du CDG74 n°2024-05-43 du 28 novembre 2024, relative aux taux de cotisations et tarifs 2025 qui prévoit l'application des coûts réels et frais de gestion à hauteur de 9% pour les AGDI,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies : Recrutement pour exécuter un acte déterminé / Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel / Rémunération attachée à l'acte,

Considérant la nécessité d'avoir recours à environ 200 personnels compte tenu de l'importance de cet événement et de son organisation,

Considérant qu'il convient de définir le montant horaire des vacations pour les personnes recrutées dans le cadre de l'organisation de la Fête du lac d'Annecy,

- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité de sujétions spéciales ;
- L'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- La prime d'encadrement ;
- La prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- La prime spécifique.

ARTICLE 6 : MAINTIEN DU MONTANT DU RÉGIME ANTÉRIEUR À TITRE INDIVIDUEL

Lors de l'instauration du RIFSEEP, il a été décidé de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent.

Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 dispose d'un service de missions temporaires. Dans ce cadre, la ville d'ANNECY souhaite déléguer, en partie, la gestion des personnes embauchées pour l'organisation de la fête du lac d'ANNECY, pour des raisons d'optimisation et de réactivité du processus de recrutement.

Ces personnes sont amenées à intervenir en qualité de vacataires, pour une mission déterminée et ponctuelle.

Il est donc proposé de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13,15 euros.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE le coût horaire d'une personne recrutée dans le cadre de vacations auprès du service des missions temporaires, pour assurer l'organisation de la Fête du lac d'Annecy, à 13.15 euros bruts par heure d'intervention, à compter du 31 juillet 2025 et jusqu'au 3 août 2025,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à cette mission,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2025-03-19- MARCHES PUBLICS - Lancement d'un marché public relatif à une solution de médecine du travail avec possibilité de téléconsultation pour les collectivités du département

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses dispositions sur la passation des marchés publics ;

Vu la compétence du Centre de Gestion en matière de médecine préventive, et son rôle d'accompagnement des collectivités affiliées ;

Considérant la pénurie croissante de médecins du travail sur le territoire national, affectant directement la capacité du CDG74 à assurer la couverture des besoins des collectivités du département en matière de santé au travail ;

Considérant les difficultés rencontrées par de nombreuses collectivités pour satisfaire aux obligations réglementaires en matière de suivi médical de leurs agents ;

Considérant la nécessité pour le CDG 74 de rechercher, dans le respect des règles de la commande publique, une solution alternative ou complémentaire pour pallier ce manque, garantir la continuité du service et proposer une réponse adaptée et mutualisée aux collectivités du département ;

Monsieur le Président indique qu'au cours des dernières années, le CDG74 a fait de la santé des agents territoriaux une de ses priorités, en renforçant le pôle avec des recrutements d'infirmiers, de préventeurs, d'une psychologue du travail ou encore le recrutement d'un binôme pour le handicap.

Aujourd'hui, 320 collectivités adhèrent à cette prestation facultative, représentant 14 800 agents concernés par le service. De plus, les services préfectoraux étudient une adhésion au service de médecine préventive pour répondre aux besoins de leurs agents. Monsieur le Président précise que les données structurelles vont dans le sens d'un besoin accru, compte tenu de l'évolution démographique de notre département, des vacances de postes et du vieillissement des agents territoriaux. Si l'offre du CDG74 répond à un besoin, la pénurie médicale s'aggrave, résorbée partiellement par le travail pluridisciplinaire et notamment les prises en charges infirmières. Mais si les délégations s'élargissent, certains actes demeurent réservés et la présence de médecins du travail est indispensable.

Sur les 4 postes de médecin du travail du CDG, 3 sont actuellement vacants, dont celui de médecin coordinateur, malgré plusieurs actions menées depuis de nombreuses années (offre d'emploi en ligne, cabinet de recrutement, mutualisations, démarchages...). Si ces actions sont maintenues, il est nécessaire d'adapter le fonctionnement du service pour assurer la surveillance médicale des agents des collectivités et établissements publics adhérents. Un groupe de travail s'est donc réuni afin d'établir les bases d'un cahier des charges, identifier les besoins, et l'interfaçage avec les services en place au pôle santé au travail (assistantes médicales, infirmiers, préventeurs, référentes handicap, psychologue du travail et instances médicales).

Au vu du travail mené, les caractéristiques principales du marché sont les suivantes :

- Montant prévisionnel maximal : 624 550 euros HT / an
2 498 200 euros HT pour 4 ans
- Durée maximale du marché : 4 ans à compter de novembre 2025
- Mode de consultation : appel d'offres ouvert / accord cadre mono-attributaire à bons de commande
- Critères de sélection : valeur technique pour 60% (qualité de l'équipe dédiée, méthodologie, procédure de rendez-vous, de facturation, délais, moyens de communication, conservation des données...) et 40% sur la valeur prix.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Centre de Gestion 74 à lancer un marché public visant à la mise en place d'une solution de médecine du travail adaptée aux besoins des collectivités du département, incluant une possibilité de téléconsultation, dans le respect du Code de la commande publique.

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

CONSEIL D'ADMINISTRATION du CDG 74

Le mercredi 02 juillet 2025, salle des conseils, CDG74 (74370)

La séance est levée à 12h00

Signatures :

1-M. Antoine de MENTHON



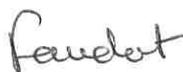
2-Mme Anne BLANC



3-M. Christophe BOCHATON



22-Mme Claudine FAUDOT



11- Mme Mireille MARTEL



12-M. Didier EVERAERE

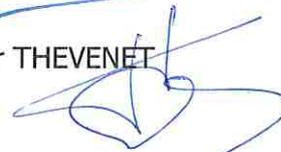


15-M. Serge BEL



30-M. Roland LOMBARD

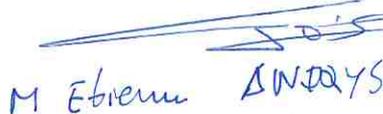
6-M. Didier THEVENET



16/Mme Franca VIVIAND



24- M. Gérard FOURNIER-BIDOZ



M. Etienne ANDRYS.

Pouvoirs :

4/Mme Véronique BOUCLIER, conseillère municipale déléguée de Bonneville, ayant donné pouvoir à *Anne Blanc*

5/M. Henri CARELLI, Maire de Lovagny, ayant donné pouvoir à *Serge Bel*.

23/M. Jacques GRANDCHAMP, Président de la CCPEVA, ayant donné pouvoir à

Claudine FAUDOT

13/ Mme Charlotte DEMARCHI, Maire-adjointe de Chamonix-Mont-Blanc, ayant donné pouvoir à,

Franca Vivian

14/ M. Gérard RENUCCI, Maire-adjoint de Frangy, ayant donné pouvoir à

C. Bochaton

M. JN BOUCHET, Maire de Nilly-le-Bouvier, ayant donné pouvoir à

Mireille Martel.

M. Christophe FOURNIER, Maire de Glières-Val-De-Borne ayant donné pouvoir à *Didier Thevenet*

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG tous les documents afférents à ce marché, y compris l'avis d'appel public à la concurrence, les pièces contractuelles.

DECISIONS ET CONVENTIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

*Monsieur le Président présente aux membres du Conseil d'Administration la liste des 29 décisions et conventions signées depuis le 17 avril 2025 par délégation du Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration en prend acte.*

*Monsieur le Président annonce que la prochaine réunion du Conseil d'administration est prévue le **Mardi 02 septembre 2025 à Pré-Billy.***

Liste des 7 délibérations votées à l'unanimité :

2025-03-13 – FINANCES – Budget Supplémentaire

2025-03-14 – FINANCES – Adhésion et soutien à la Chaire partenariale O2 - USMB

2025-03-15 – ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention cadre de remplacement et de renfort du CDG74

2025-03-16 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention partenariale avec le Club des entreprises de l'Université Savoie Mont-Blanc

2025-03-17 – RESSOURCES HUMAINES – Mise à jour du RIFSEEP

2025-03-18 – RESSOURCES HUMAINES – Rémunération des personnels mis à disposition auprès de la mairie d'Annecy – Fête du Lac

2025-03-19 – MARCHES PUBLICS – Lancement d'un marché public relatif à une solution de médecine du travail avec possibilité de téléconsultation au profit des collectivités du département

Fait à ANNECY, le 09 juillet 2025

Le secrétaire de séance

Anne BLANC

Le Président du Centre de Gestion de la FPT,


Antoine de MENTHON

CENTRE
DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE
HAUTE SAVOIE